

Arrêt

n° 210 256 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 avril 2018.

Vu l'ordonnance du 28 aout 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 11 septembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité marocaine, déclare qu'en 1998, à Kenitra au Maroc, elle a épousé Monsieur M. M., de nationalité marocaine également, qui vivait au Qatar où il travaillait dans le domaine de la construction. En 1999, elle a rejoint son mari au Qatar, où elle a vécu environ six ans avant de retourner au Maroc. Son mari et elle ont deux garçons, Mo. et S., âgés respectivement de 16 et 10 ans ; son fils [S.] est atteint d'un handicap mental. Son mari a écrit des articles, publiés dans des journaux, contre le régime marocain, sur l'injustice, le chômage et le manque de soins ; pour ce motif, il a été fréquemment convoqué par les autorités marocaines, détenu de 24 à 48 heures et harcelé. En 2004, à la suite de la perte de son travail et, partant, de son séjour au Qatar, son mari a voyagé vers la Belgique avec un visa, alors que la requérante est rentrée avec ses enfants au Maroc. Après un mois en Belgique, son mari est retourné au Maroc, avant de revenir la même année, en 2004, s'installer illégalement en Belgique ; en 2009, sur la base d'un contrat de travail, son mari a régularisé son séjour en Belgique. En application du regroupement familial, la requérante a rejoint son mari en Belgique en février 2013, accompagnée de ses enfants. A la suite d'un accident, son mari a perdu son travail et son séjour et, partant, la requérante s'est également vue retirer le droit de séjournier légalement en Belgique. Le 17 juillet 2017, elle a introduit une demande d'asile à l'appui de laquelle elle invoque d'abord le fait qu'elle n'est pas en mesure de retourner au Maroc car il n'y a pas de travail et que sa situation matérielle s'est améliorée en Belgique. Ensuite, en cas de retour, elle ne pourra pas soigner les problèmes de santé (épilepsie et problèmes mentaux) de son fils [S.] qui est handicapé, ni trouver d'école spécialisée pour lui. Enfin, elle allègue la crainte de subir des harcèlements de la part des autorités marocaines en raison des écrits de son mari et de ses interventions sur la chaîne Al Jazeera sur l'injustice, le chômage et le manque de soins au Maroc.

4. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs. D'abord, s'agissant des harcèlements dont elle dit qu'elle sera victime de la part de ses autorités en ces de retour au Maroc en raison des articles que son mari a écrits sur l'injustice, le chômage et le manque de logement et de soins dans ce pays, il relève l'absence de toute preuve documentaire ainsi que de nombreuses méconnaissances et imprécisions dans les déclarations de la requérante, qui entachent la crédibilité de son récit à cet égard, d'une part ; il souligne ensuite que le comportement de la requérante et de son mari, à savoir leur retour et séjour au Maroc après la rédaction de ces articles sans qu'ils aient rencontré de problème avec les autorités, ainsi que la

circonstance que son mari n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique, empêchent de tenir pour fondée la crainte de la requérante. Ensuite, le Commissaire général fait valoir qu'outre le fait qu'existent au Maroc des soins médicaux pour traiter les problèmes de santé du fils de la requérante et des établissements d'enseignement spécialisé pour le scolariser, ces raisons médicales et scolaires ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques, ni à ceux de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, le Commissaire général estime qu'il en va de même en ce qui concerne l'absence de travail et de logement au Maroc. Enfin, il souligne le peu d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale en Belgique, soit plus de quatre ans après son arrivée et plus de deux ans après la perte de son droit au séjour, qui empêche également de croire au bienfondé de ses craintes. Pour le surplus, le Commissaire général considère que les documents produits par la requérante ne sont pas de nature à modifier sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4, § 3, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), du principe de bonne administration ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; elle soulève également « *la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors [...] l'absence de motifs légalement admissible[s]* », elle fait enfin valoir l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir (requête, pages 3, 4, 6, 7 et 10).

6.1 Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante, que sa crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves ne sont pas fondés et que les raisons médicales et scolaires qu'elle invoque ne se rattachent ni aux critères prévus par la Convention de Genève ni à ceux de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante au Maroc (requête, page 10), le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 De manière générale, la partie requérante, se référant à l'article de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (requête, pages 7 et 8), rappelle que la partie défenderesse doit « coopérer activement avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer sa demande puisque l'Etat membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents ».

Elle reproche en particulier au Commissaire général de ne pas avoir « voulu en savoir plus auprès de la chaîne Al Jazeera et de la presse écrite Qatarienne » (requête, page 8) au sujet des émissions de cette chaîne auxquelles elle dit que son mari a participé et des articles qu'elle dit que son mari a écrits au Qatar concernant la situation au Maroc.

Le Conseil estime au contraire que, pour obtenir des renseignements sur ces émissions et articles, il suffisait à la requérante de s'informer auprès de son mari avec lequel elle vit en Belgique et qu'elle présente comme ayant participé à ces émissions et écrit ces articles, la charge de la preuve n'incombant pas à la partie défenderesse à cet égard.

8.2 La partie requérante fait également valoir que « si la partie adverse avait fait une étude individualisée de la situation de la requérante, elle se serait rendue compte que la requérante n'a pas un niveau intellectuel pouvant lui permettre de répondre aisément à toutes les questions en rapport avec les différents articles écrits par son mari, ainsi que les différentes interviews à ce sujet ; Qu'il fallait avant tout comprendre la place de la femme dans la culture musulmane et de surcroit une mère au foyer sans instruction ; [...] ; Qu'elle ne pouvait jamais s'imaginer être questionnée sur les différents écrits de son mari ; ». Pour étayer son propos, elle se réfère à un article de Naïma SEBBAH, intitulé « La femme dans la société musulmane », dont elle reproduit un extrait (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil ne peut pas se rallier à ces arguments.

A partir du moment où la requérante invoque notamment les prises de position de son mari lors d'émissions sur la chaîne Al Jazeera et les articles qu'il a écrits sur la situation au Maroc comme étant des éléments qui sont à la base de sa demande de protection internationale, il va de soi qu'elle devait

s'attendre à ce que la partie défenderesse lui pose des questions à ce propos ; en outre, le laps de temps qui s'est écoulé entre ses deux auditions des 7 novembre 2017 et 10 janvier 2018, lui suffisait amplement pour s'entretenir avec son mari et obtenir des précisions à cet égard.

Par ailleurs, il ne ressort nullement de ses deux auditions au Commissariat général (dossier administratif, pièces 7 et 9) que la requérante, qui a atteint la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire (dossier administratif, pièce 19, Déclaration, page 6, rubrique 9.1.1), n'aurait pas le niveau intellectuel lui permettant de répondre aux différentes questions concernant les interventions et les écrits de son mari.

8.3 La partie requérante avance encore qu' « il n'est pas exclu [...] au Maroc que la requérante soit persécutée en lieu et place de son mari ; [q]ue si la responsabilité est individuelle en Belgique, elle est collective, voire familiale et clanique sous d'autres cieux » (requête, page 10).

Outre que la partie requérante n'avance aucune information pour étayer ses allégations, le Conseil constate que les déclarations de la requérante au sujet des activités de son mari sont totalement inconsistantes et qu'en tout état de cause, elle déclare elle-même n'avoir rencontré à ce sujet aucun problème avec ses autorités pendant les années, postérieures aux interventions et articles de son mari, où elle a vécu au Maroc. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle, en cas de retour de la requérante au Maroc, ses autorités s'en prendraient à elle en raison des activités de son mari.

8.4 La partie requérante fait enfin valoir que « l'État marocain se livre à des actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants à l'égard de personnes ayant un lien avec le terrorisme, même en l'absence de tout élément de culpabilité » (requête, page 13), considération que le Conseil constate être, dans les circonstances de la présente affaire, totalement hors de propos.

8.5 Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 134 238 du 28 novembre 2014 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 7) :

« [...] [L]a question qui méritait d'être tranchée au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié est celle de savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.6 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante (requête, page 9), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le HCNUR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...];
- b) [...];
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...];
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle semble revendiquer.

8.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Maroc correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE